

OBJET **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE** :
DES FILIÈRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, MÉDICO-SOCIALE,
ANIMATION, SPORTIVE ET CULTURELLE.
INSTAURATION D'UN COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION
AU PROFIT DES AGENTS NON TITULAIRES PERMANENTS
DE CATÉGORIE C

Depuis « l'intégration » des agents non titulaires permanents dans les grilles de la fonction publique territoriale métropolitaine, ces agents sont dotés d'une sécurité de l'emploi et d'un déroulement de carrière identiques à leurs collègues titulaires. Seule leur rémunération est restée en deçà.

Or, si la titularisation est une option, elle ne peut être envisagée de manière large sans risquer de peser lourdement sur les finances communales.

Aussi, afin d'améliorer leur pouvoir d'achat, il est proposé de modifier le régime indemnitaire versé aux agents statutaires et par extension d'en faire bénéficier les non titulaires. Ce projet a été présenté lors du Comité Technique Paritaire du 4 novembre dernier.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires seront les agents non titulaires permanents de catégorie C (personnel intégré et bénéficiant d'un CDI).

Modalités

Le Complément de Rémunération pourra être versé sur la base des primes et indemnités suivantes, dans la limite des taux maximaux :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive et animation (Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) ;
- l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) pour les filières administrative, technique, sanitaire et sociale, sportive et animation (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997) ;
- l'Indemnité de Sujétions Spéciales, la Prime de Service et la Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins (Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE**
DES FILIÈRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, MÉDICO-SOCIALE,
ANIMATION, SPORTIVE ET CULTURELLE.

INSTAURATION D'UN COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION
AU PROFIT DES AGENTS NON TITULAIRES PERMANENTS
DE CATÉGORIE C

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 4 novembre 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 08/8-01 présenté par le Maire au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

11 abstentions
(dont 2 votes par procuration)

pour

M. FOURNEL Dominique, Mme ALLIÈ Carmen,
Mme TROTET Maryse, M. INGAR Iqbal,
Mme HOARAU Patricia, M. BARDIÈRE Jean-Michel,
M. HOARAU Serge, Mme GERMAIN Claudine
et Mme LOCATE Raziah

autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Valide les finalités et principes de mise en œuvre par étapes successives du Complément de Rémunération des agents non titulaires permanents de catégorie C de la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Modifie les Délibérations antérieures du Conseil Municipal relatives aux différentes primes et indemnités déjà créées (IAT, IEM, Prime de Service des Auxiliaires de Puériculture...).

ARTICLE 3

Crée l'Indemnité de Sujétions Spéciales et la Prime Forfaitaire Mensuelle des Auxiliaires de Puériculture ou de Soins, nécessaires à la mise en œuvre du Complément de Rémunération des agents non titulaires permanents de catégorie C de la Commune de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 NOV. 2008

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE